

Bonjour

CFTC-AGRI, première organisation syndicale à l'ONF.

Monétisation du Compte Epargne Temps.

La CFTC gagne aux Prud'hommes et fait condamner l'ONF.



Le Conseil de Prud'Hommes de Strasbourg a enfin rendu sa décision et a fait droit à l'intégralité de nos demandes.

C'est ainsi qu'une somme de 915.04 € a été allouée au salarié demandeur, une somme de 700 € au titre du préjudice à l'intérêt collectif au profit de la CFTC AGRI ALSACE ainsi qu'une somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La CFTC se félicite de ce jugement et démontre une fois de plus sa capacité et sa volonté à défendre les intérêts de tous les salariés de l'ONF.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

Section : Agriculture

Audience de Jugement du Mardi 07 Mars 2023 à 15H00 -
Affaires plaidées le Mardi 06 Septembre 2022 à 15H00

Composition du Conseil

Président : **ROHMER Jean-Marcel (S)**
Assesseur : **STOCKER Frédéric (S)**
Assesseur : **ZACHER Alfred (E)**
Assesseur : **TRENDEL Michel (E)**
Greffier : **BONNAFOUS Thierry**

DELIBERES

N° RG	Parties
1 21/00683	<p>Syndicat CFTC DE L'AGRICULTURE D'ALSACE Me BERTRAND Hervé - Avocat au barreau de STRASBOURG (350) c)</p> <p>Société OFFICE NATIONAL DES FORETS</p> <p>DECISIONS :</p> <p>Le bureau de Jugement de la section Agriculture Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la Loi,</p> <p>DIT et JUGE la demande recevable ;</p> <p>CONSTATE le non-respect par l'ONF d'une disposition de la Convention Collective;</p> <p>CONDAMNE l'ONF à payer à [REDACTED] la somme de 915,04 € au titre de 10 jours de son compte épargne temps, les 10 jours seront déduits de son compte épargne temps.</p> <p>RAPPELLE l'exécution provisoire de droit pour cette somme à caractère salarial ;</p> <p>CONDAMNE l'ONF au paiement d'une somme de 700 € au titre du préjudice à l'intérêt collectif au profit de la CFTC AGRI ALSACE ;</p> <p>CONDAMNE l'ONF à payer au syndicat CFTC AGRI ALSACE la somme de 700 € au titre de l'Art 700 du Code de Procédure Civile ;</p> <p>CONDAMNE la partie ONF qui succombe aux entiers frais et dépens de la procédure selon l'article 696 du Code de Procédure Civile ;</p> <p>DEBOUTE les parties du surplus des demandes.</p> <p>Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique et par mise à disposition au greffe, les jour, mois et an susdits.</p> <p>Réputée contradictoire en dernier ressort</p>

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,